

# ***Introduction dans le cadre de l'après-midi d'études sur le thème de « la gestion des terres et des matériaux recyclés en Wallonie »***

**André Melin**

*Chef de Cabinet-adjoint au Cabinet du Ministre de l'Environnement et des Travaux publics*

CABINET  
DU MINISTRE WALLON **CARLO  
DI ANTONIO**

ENVIRONNEMENT / TRANSITION ECOLOGIQUE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
TRAVAUX PUBLICS / MOBILITÉ / TRANSPORTS / BIEN-ÊTRE ANIMAL / ZONINGS

# Réforme profonde du cadre planologique et réglementaire

## Code de développement territorial

En vigueur le 1er juin 2017

## Réforme du décret sols et arrêtés d'exécution

En vigueur le 1er janvier 2019

## Gestion et traçabilité des terres

En vigueur le 1er novembre 2019

## Plan Wallon des Déchets Ressources

Adopté le 22 mars 2018.

## Adaptation du Qualiroutes

En vigueur le 1er juillet 2018.

### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

#### GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGIERINGEN REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2017/7003]

#### 32 DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon sanctifiant la partie réglementaire du Code de développement territorial.

Le Gouvernement wallon, Vu le Code de développement territorial du 20 juillet 2016; Vu l'accord du Ministre du Budget, daté le 15 septembre 2016; Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des modalités de la Conventions des Nations unies sur les terres à l'échelle de septembre 1993 en intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales; Vu l'article 20 de la loi spéciale du 6 août 1989 de réformes institutionnelles; Vu les avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, section Aménagement normal, datés les 10 septembre 2016 et 20 octobre 2016; Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, datés le 24 juin 2016 et 9 septembre 2016; Vu l'article 80 §4 et 4 bis du Conseil d'Etat, daté le 30 novembre 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du loi sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1993; Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération, Arrête: Article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Art. 2. Le texte suivant forme la partie réglementaire du Code de développement territorial, dénommée ci-après « Code »: Art. 133.1. Pour la partie réglementaire du Code, il est entendu par: 1° le Ministère du Ministère de l'Aménagement du Territoire; 2° le SPW le Service public de Wallonie; 3° la DGOB la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du SPW; 4° la DGOA la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Développement et Energie du SPW; 5° le Pôle le pôle « Aménagement du territoire »; 6° la Commission d'avis la Commission d'avis sur les recours; 7° la Commission consultative la Commission consultative territoriale d'aménagement du territoire et de montagne; 8° le conseiller en aménagement du territoire et subsonne le conseiller en aménagement du territoire et subsonne visé à l'article 131.2.

### REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2018/2014]

#### 1<sup>er</sup> MARS 2018. — Décret relatif à la gestion et à l'aménagement des sols (1)

Le Parlement wallon a adopté et Natio, Gouvernement wallon, arrête comme ci suit: CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales Section 1. — Objectifs et champ d'application Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. Le sol, partie intégrante du patrimoine commun de la Région wallonne, remplissant des fonctions vitales pour l'humain et les écosystèmes, notamment la production d'aliments et de biomasse, le stockage, la filtration et la transformation de substances diverses. Les actions de la Région wallonne visent, dans une approche intégrée, à préserver la qualité du sol, à lutter contre les émissions, mais aussi à encourager la dépollution et à promouvoir une utilisation durable du sol. Le présent décret vise à préserver et à améliorer la qualité du sol, à prévenir l'appauvrissement du sol ainsi que l'appauvrissement de la pollution du sol, à identifier les zones prioritaires de pollution, à organiser les investigations préventives d'états l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'aménagement des sols pollués. § 2. Sans préjudice de l'article 1, sont exclues du champ d'application du présent décret: 1° les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol dans les déchets peuvent être, lors d'un contrôle visuel, distingués du sol; 2° les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol qui ne dépendent pas au 1<sup>er</sup> pour autant qu'ils soient des déchets, valables ou éliminés conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux déchets et l'élimination des déchets. L'article 1<sup>er</sup> est sans préjudice de l'application du présent décret au cas de pollution accidentelle ou de pollution potentielle présente dans le sol sous les déchets visés. L'article 1<sup>er</sup>, 2°, est sans préjudice de l'application du présent décret aux pollutions ou suspicions de pollutions préventives à la valorisation. Le Gouvernement peut prendre les modalités du contrôle visuel, ainsi qu'au sein de procédures visant à confirmer à toute personne que les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, sont respectées. Section 2. — Définitions Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par: 1° «sol», la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'environnement concernant le Code de l'eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents; 2° «polluant», un produit, préparation, substance, composé chimique, organisme ou micro-organisme qui, en raison de sa concentration, est susceptible d'être polluant par l'activité humaine; 3° «pollution du sol», la présence ou la mise le sol de polluant qui sont susceptibles de nuire à la qualité du sol, de nuire à la santé humaine, de nuire à la qualité du sol, de nuire à la santé humaine, de nuire à la qualité du sol; 4° «pollution massive du sol», pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident accidentel survenu le 30 avril 2002; 5° «pollution historique du sol», pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident accidentel survenu avant le 30 avril 2002; 6° «pollution du sol causée par une émission», une pollution massive d'une pollution historique du sol; 7° «pollution du sol causée par une émission grave», une pollution massive d'une pollution historique du sol; 8° pollution du sol qui, en regard des caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la lumière de la connaissance et du risque de dégradation du sol, est susceptible de compromettre la capacité de constituer une source de polluant susceptible de nuire à la santé humaine et aux écosystèmes, par suite d'émission ou de pollution préventive à la dépollution ou à la dépollution; 9° «pollution du sol susceptible de porter préjudice aux réserves ou aux possibilités»; 10° «terrain», un sol, délimité par une parcelle, par une partie ou par plusieurs parcelles cadastrales ou non, et en ce compris les constructions et installations intégrées dans ou sur le sol.

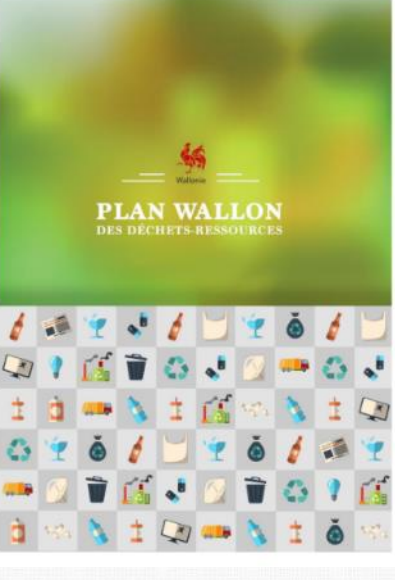
### REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2018/14221]

#### 5 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Le Gouvernement wallon, Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 3 et 9, l'article 9, modifié par le décret du 10 mai 2012, et l'article 18, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mai 2012; Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au permis d'environnement, l'article 3, modifié par le décret du 3 février 2016; Vu le Livre II du Code de l'environnement, l'article 1306, § 2, modifié par le décret du 26 mai 2018, et l'article 1314 § 1<sup>er</sup>, modifié par le décret du 22 juillet 2016; Vu le Code de développement territorial, l'article 131.2; Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'aménagement des sols, les articles 4, 5 et 127, § 2; Vu l'accord du Ministre du Budget, daté le 9 juillet 2017; Vu le rapport de genre établi le 11 janvier 2018 conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des modalités de la Conventions des Nations unies sur les terres à l'échelle de septembre 1993 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales; Vu l'article 63 bis du Conseil d'Etat, daté le 14 mai 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du loi sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1993; Vu l'accord du pôle « Aménagement du territoire », daté le 1<sup>er</sup> septembre 2017; Vu l'accord du pôle « Environnement », daté le 20 septembre 2017; Vu l'accord du pôle « Aménagement du territoire », daté le 29 septembre 2017; Considérant l'urgence des constatations; Considérant l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire et de l'environnement, daté le 4 septembre 2017; Considérant l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, daté le 2 octobre 2017; Considérant que la gestion des terres doit être organisée dans une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions; Considérant qu'une cohérence doit être assurée entre les normes et méthodologies applicables à la valorisation des terres et à leur gestion et les normes prévues par le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'aménagement des sols; Considérant qu'il y a lieu de préciser les cas dans lesquels une analyse des terres et/ou la traçabilité des terres est requise, ainsi que les modalités; Considérant la nécessité de intervenir dans le cadre de travaux d'entretien et de nettoyage de sites et la nécessité de déterminer les droits et obligations respectifs des différents acteurs; Considérant la nécessité de déterminer un seul et unique dépositaire de permis d'environnement relatif pour la valorisation de déchets ou pour l'usage de sites et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est applicable en accordé d'usage d'un permis d'environnement ou au contraire justifié pour des activités de nettoyage; Sur la proposition du Ministre de l'Environnement; Après délibération, Arrête: CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales Article 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'aménagement des sols, pour l'application du présent décret, on entend par: 1<sup>o</sup> décret: le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'aménagement des sols; 2<sup>o</sup> CWDA: le Comité wallon des méthodes d'habitatologie et d'analyse visuel à l'article 18 du décret; 3<sup>o</sup> permis régional non multiple consécutif: l'unique permis non multiple d'environnement, le permis ou la proposition dans la même commune sans transfert pour la préservation de la diversité biologique ou le traitement des déchets ou pour l'usage de sites et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est applicable en accordé d'usage d'un permis d'environnement ou au contraire justifié pour des activités de nettoyage; 4<sup>o</sup> permis régional non multiple consécutif: l'unique permis non multiple d'environnement, le permis ou la proposition dans la même commune sans transfert pour la préservation de la diversité biologique ou le traitement des déchets ou pour l'usage de sites et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est applicable en accordé d'usage d'un permis d'environnement ou au contraire justifié pour des activités de nettoyage; 5<sup>o</sup> terrain: un sol, délimité par une parcelle, par une partie ou par plusieurs parcelles cadastrales ou non, et en ce compris les constructions et installations intégrées dans ou sur le sol.



### CAHIER DES CHARGES TYPE QUALIROUTES

approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2017

#### CHAPITRE A

#### CLAUSES ADMINISTRATIVES

Edition de 01/01/2019

# Réforme profonde du cadre planologique et réglementaire

## FAST : vision de la mobilité wallonne d'ici 2030

26 octobre 2017

## Plan Infrastructures 2019-2024

11 avril 2019

### Fluidité Accessibilité Sécurité Santé Transfert modal FAST

#### Vision de la mobilité wallonne à 2030

#### INTRODUCTION

En Wallonie, comme dans la plupart des régions du monde et d'Europe, la mobilité actuelle des personnes est encore trop centrée sur les déplacements en voiture individuelle. En effet, la part modale actuelle de la voiture s'élève à 83 % des kilomètres parcourus. Le constat est sensiblement identique pour le transport de marchandises.

Actuellement, le degré de saturation des voiries en Wallonie n'atteint pas encore celui observé dans les régions voisines (Bruxelles, grandes capitales européennes, Flandre). Cependant, selon les prévisions d'augmentation de demande de déplacements tant des personnes que des marchandises, cette situation ne durera pas. D'autre part, le besoin accru de sécurité routière et les défis environnementaux réclament dès aujourd'hui des actions ambitieuses et cohérentes portant simultanément sur l'organisation de la société ainsi que sur la demande et sur l'offre de transport.

En outre, l'évolution technologique, réglementaire et économique de la mobilité laisse présager de grands bouleversements qu'il convient d'anticiper et au besoin, d'encadrer.

Vus ses atouts territoriaux, ses ambitions en termes de développement et d'intégration dans les réseaux économiques européens et compte tenu des évolutions à craindre en l'absence de mesures anticipatives, il est indispensable que la Wallonie décrive clairement les directions stratégiques qu'elle souhaite prendre en matière de mobilité.

L'**accessibilité** aux biens et services pour tous est une nécessité économique et sociale. Elle constitue un enjeu important vu les disparités de densité d'habitat qui caractérisent la Wallonie.

Parallèlement, il est nécessaire que les directions proposées impactent très concrètement les citoyens. Pour la majorité d'entre nous, mobilité rime avec embouteillage, accidents et pollution. Partant de ce constat, la vision s'impose d'elle-même, **fluidité, sécurité et santé** constituent les caractéristiques ultimes qu'il y a lieu d'atteindre pour les personnes comme pour les marchandises.

Cette vision s'inscrit dans un cadre global cohérent lui permettant d'être mise en œuvre concrètement et efficacement :

- Un code wallon de la mobilité sera progressivement érigé pour intégrer les divers volets décrets sous forme de livres : dispositions générales, organisation du Groupe TEC, services de taxis, solutions complémentaires de mobilité, plans communaux de mobilité ...
- La vision s'articule parfaitement avec le Schéma de Développement Territorial (SDT)
- La vision se traduira dans des actions concrètes déclinées dans le Schéma Régional de Mobilité (SRM). Il sera veillé à ce que celles-ci soient cohérentes par rapport aux stratégies de développement territorial (SDT), économique (Plan Marshall) et digital (Digital Wallonia).

### Plan Infrastructures 2019-2024

Vendredi, 12 Avril, 2019

Le Gouvernement wallon a adopté le Plan Mobilité et Infrastructures 2019-2024. Sur ces 5 années, 1,520 milliard seront investis afin de permettre à la Wallonie d'accroître la part modale de la mobilité alternative tout en sécurisant et modernisant le réseau routier et le réseau des voies fluviales.



#### Le Plan prévoit

- l'amélioration des infrastructures nécessaires à la mobilité alternative ;
- la facilitation et la sécurisation des trajets des usagers actifs tels que les cyclistes ;
- la promotion du réseau fluvial pour le transport de marchandises ;
- le développement de l'attractivité du transport en commun ;
- la continuation de la remise en état, la sécurisation et la modernisation du réseau

- (auto)routier ;
- le maintien du bon état du parc des ouvrages d'art ;
- la verdissement des infrastructures ;
- la diminution des nuisances sonores au droit des infrastructures routières ;
- la modernisation de l'éclairage, des feux tricolores et des équipements électromécaniques ;
- le développement des aires autoroutières ;
- l'entretien des bassins d'orage.

Chaque projet routier sera ainsi analysé sous l'angle de la mobilité active afin de systématiquement prendre en compte la mise en place de dispositifs voués aux cyclistes et piétons.

Le montant de 1,52 milliards € se répartit en effet comme suit :

- Routes secondaires (en ce compris les aménagements cyclo-piétons) : 792 millions €
- Autoroutes : 300 millions €
- Sites propres aux bus : 78 millions €
- Voies hydrauliques : 360 millions €

CABINET  
DU MINISTRE WALLON

CARLO  
DI ANTONIO

***Merci pour votre attention***

CABINET  
DU MINISTRE WALLON **CARLO  
DI ANTONIO**

ENVIRONNEMENT / TRANSITION ECOLOGIQUE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
TRAVAUX PUBLICS / MOBILITÉ / TRANSPORTS / BIEN-ÊTRE ANIMAL / ZONINGS